

Résolution (57) 26 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe (13 décembre 1957)

Légende: En décembre 1957, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe confie la tâche au Secrétaire général d'établir un rapport annuel sur la coopération européenne pour la session de printemps de l'Assemblée.

Source: Documents du Comité des Ministres 1957- II (Juin - décembre 1957). 1957. Strasbourg: Conseil de l'Europe. "Résolution (57) 26: (13 décembre 1957) - (Adoptée par le Comité des Ministres)", auteur:Comité des ministres du Conseil de l'Europe , p. 264.

Copyright: (c) Conseil de l'Europe

URL:

http://www.cvce.eu/obj/resolution_57_26_du_comite_des_ministres_du_conseil_de_l_europe_13_decembre_1957-fr-01e01fba-a028-46da-a3e4-769f9109843e.html

Date de dernière mise à jour: 14/05/2013

Résolution (57) 26 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe (13 décembre 1957)

Politique générale du Conseil de l'Europe

Le Comité des Ministres,

Ayant étudié avec intérêt la Recommandation 150, adoptée par l'Assemblée Consultative le 27 octobre 1957, et comptant en poursuivre l'examen ;

Rappelant sa Résolution (56) 23 dans laquelle il exprimait sa conviction que la situation internationale rend plus urgentes l'élaboration et l'application par les Etats membres d'une politique commune sur tous les problèmes d'importance primordiale pour l'Europe ;

Conscient du fait qu'il importe d'améliorer les méthodes permettant à ses membres d'échanger leurs vues sur les questions d'intérêt commun ;

Convaincu que, à cette fin, une coopération aussi étroite que possible entre le Comité des Ministres et l'Assemblée Consultative est extrêmement souhaitable,

Décide :

1. de continuer ses consultations comme par le passé et de les développer davantage, toutes les fois que se posera un problème qui intéresse de façon vitale le Conseil de l'Europe ;
2. de faire en sorte, chaque fois qu'il aura été convenu, conformément à l'article 21 (c) du Statut et à l'article 1^{er} (b) de son Règlement intérieur, d'avoir recours à de telles consultations, que celles-ci aient lieu au sein du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, cadre général de la politique européenne ;
3. d'examiner les modalités selon lesquelles un rapport approfondi sur la coopération européenne, telle qu'elle est définie dans le Statut, pourrait être rédigé et présenté chaque année à la session de printemps de l'Assemblée Consultative ;
4. de charger, en attendant cette étude, le Secrétaire Général d'établir un tel rapport pour la prochaine session de printemps de l'Assemblée. Ce rapport devrait contenir un résumé systématique et une analyse de tous les rapports qui sont normalement présentés au Conseil de l'Europe par les différentes organisations européennes. Il devrait être complété par un aperçu, rédigé par le Secrétaire Général lui-même, sur les aspects de la coopération européenne non compris dans les rapports susmentionnés ;
5. de faire en sorte que les ministres des Affaires Etrangères et, le cas échéant, d'autres ministres s'efforcent autant que possible d'assister au débat annuel de l'Assemblée sur ce rapport ;
6. de consulter l'Assemblée et les autres organisations européennes intéressées en vue d'organiser, chaque année, à des périodes fixes et consécutives, les réunions des différentes Assemblées européennes.